



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 738-23

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 450 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 450 000 \$.

Considérant que la Ville de Bedford désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022 (résolution 22-12-371) et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Proposé par le conseiller Pierre Le Blanc
Appuyé par la conseillère Marie-Pier Tougas

Et résolu unanimement :

Qu'il soit résolu et décrété, à titre de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 450 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Total
Travaux de pavage et voirie	190 000 \$
Machinerie et véhicule	260 000 \$
Total	450 000 \$

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 450 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Dubois
Maire

Richard Joyal
Directeur général

AVIS DE MOTION :

12 décembre 2022

ADOPTION :

10 janvier 2023

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

11 janvier 2023